

STATUTS DE COMITE DEPARTEMENTAL

COMITE DEPARTEMENTAL DE BILLARD : de la Drôme

Table des matières

TITRE I : But et composition	Art. 1-1 à 1-5
TITRE II : Participation à la vie de la Fédération	Art. 2-1 à 2-5
TITRE III : Assemblée Générale	Art. 3-1 et 3-2
TITRE IV : Administration	
Section 1 : L'instance dirigeante	Art. 4-1-1 à 4-1-7
Section 2 : Le Président et le Bureau	Art. 4-2-1 à 4-2-5
TITRE V : Autres organes de la Ligue	Art. 5-1
TITRE VI : Dotation et ressources annuelles	Art. 6-1 et 6-2
TITRE VII : Modification des Statuts et dissolution	Art. 7-1 à 7-4
TITRE VIII : Surveillance et Règlement Intérieur	Art 8-1 à 8-5

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1-1

L'association, dite « **Comité Départemental de Billard de la Drôme** » est une des instances décentralisées de la Fédération Française de Billard, représentant la Ligue de Billard Rhône-Alpes depuis le 25 Mars 2009 sur le département de la Drôme.

Le C.D.B. gère toutes les disciplines du Billard placées sous l'égide de la Fédération Française de Billard.

Le C.D.B s'engage à respecter les dispositions résultant de son affiliation à la Fédération Française de Billard (F.F.B.) et à la Ligue de Billard Rhône-Alpes.
Le C.D.B adhère directement au Comité Départemental Olympique et Sportif Français (C.D.O.S.) et aux diverses instances régionales.

Il a pour objet :

la promotion, le développement et la pratique du billard sous toutes ses formes dans le département de la Drôme.

- ❖ d'organiser le billard sportif dans le Département de la Drôme et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous ; la promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne,
- ❖ de rechercher et faciliter la création de nouveaux groupements sportifs, d'encourager et de maintenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités, en favorisant et en propageant l'exercice du Sport Billard,
- ❖ de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeux sous toutes leurs formes,
- ❖ d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édités par les diverses instances du Billard.
- ❖ de vérifier le strict respect des dispositions du chapitre III de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- ❖ de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et la formation de ses cadres
- ❖ de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire départemental, en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif départemental.

Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est domicilié : 71 rue Latécoère 26000 valence.

Ce siège peut être transféré **en tout autre lieu** sur proposition du Comité Directeur, suivi de la ratification par l'Assemblée Générale.

Article 1-2

Le C.D.B se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984. Il ne peut pas comprendre de licenciés à titre individuel.

Par contre, il peut comprendre, à titre individuel, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.

La qualité de membre du C.D.B. se perd par la démission ou par la radiation.

Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres Statuts.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 1-3

L'affiliation au C.D.B ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique du billard ou pour répondre à des objectifs énoncés à l'article 1 que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du **décret N° 2002 - 488 du 9 avril 2002** pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts.

Les groupements sportifs affiliés et leurs membres contribuent au fonctionnement du C.D.B par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Toute personne désirant pratiquer le billard au sein d'un groupement sportif du C.D.B y compris les dirigeants, devra être licenciée à la F.F.B.

En cas de non observation, les groupements sportifs affiliés s'exposent à des sanctions prévues dans le code de Discipline.

La demande d'admission d'un groupement sportif doit être adressée par lettre au Président de la Ligue Rhône-Alpes, selon les modalités indiquées au règlement Intérieur de la Ligue, après avoir soumis la dite demande à l'approbation du Président du C.D.B.

Article 1-4

Les groupements sportifs affiliés doivent soumettre au C.D.B leurs Statuts et Règlement Intérieur pour la vérification de leur compatibilité avec ceux des instances de tutelle.

Leurs instances dirigeantes sont élues à bulletins secrets au scrutin plurinominal à deux tours, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2. des présents Statuts.

Article 1-5

Les moyens d'action du Comité Départemental de Billard de la Drôme sont :

a) D'ordre administratif :

Le C.D.B apporte son appui à la création et la mise en place de groupements sportifs de billard sur son territoire.

Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Il est l'intermédiaire obligé entre les groupements sportifs affiliés et la Ligue Rhône-Alpes notamment dans la gestion des licences, cotisations et recensements.

b) D'ordre pédagogique et technique :

Le C.D.B organise ou apporte son aide aux groupements sportifs affiliés pour l'organisation des cours, des stages, des manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Il définit le contenu et les méthodes d'enseignement du Billard conformément aux directives fédérales.

Il s'appuie, entre autres, sur tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Billard.

c) D'ordre sportif :

Le C.D.B organise ou contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats de Département, compétitions ou championnats de niveau plus élevé, dans toutes les disciplines.

La Commission Sportive et la Commission d'Arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le C.D.B définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

d) D'ordre financier :

Le C.D.B peut aider les groupements sportifs affiliés pour des opérations promotionnelles ou pour l'organisation de compétitions officielles ou pour des actions éducatives.

Il peut participer aux frais engagés par les groupements sportifs affiliés ou par des licenciés sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité directeur du C.D.B.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 2-1

La licence prévue à l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du C.D.B de la Ligue Rhône-Alpes et de la F.F.B

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive telle qu'elle est définie par la Fédération.

De catégorie unique, elle est obligatoire pour l'ensemble des membres d'une association affiliée. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné dans les conditions prévues au règlement disciplinaire fédéral (art. 26 du Code de Discipline).

Article 2-2

Le Comité Départemental peut s'opposer à la délivrance d'une licence mais la décision ne peut être prise que par le Comité Directeur.

Article 2-3

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 2-4

Certaines activités de promotion du billard, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes extérieures qui ne sont pas titulaires d'une licence, dans ce cas la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et doit être subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 2-5

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par les commissions sportives nationales.

Le C.D.B est habilité par délégation à délivrer des titres de Champion de Département.

Titre III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3-1

L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements sportifs du département affiliés à la Ligue. Les groupements sportifs doivent être en règle avec le C.D.B sur le plan financier et administratif.

Les représentants des groupements sportifs doivent être licenciés sur le territoire du C.D.B et à jour de leurs cotisations.

Les représentants des groupements sportifs sont élus directement à bulletins secrets au suffrage universel à deux tours par leurs Assemblées Générales.

La liste nominative de ces personnes est communiquée au C.D.B. avant l'Assemblée Générale du C.D.B.

Le nombre de représentants des clubs est déterminé par le nombre de licenciés dont chacun dispose, selon le barème suivant :

- de 0 à 100 licenciés → 1 représentant
- de 101 à 200 licenciés → 2 représentants
- de 201 à 300 licenciés → 3 représentants
- 301 licenciés et plus → 4 représentants

Les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif indiqué sur le fichier du C.D.B, à la date du 30 avril.

Ils ne peuvent représenter que leur organe d'appartenance.

Tout nouveau club dispose d'une seule voix jusqu'à la date du 30 avril suivant son adhésion.

Les modalités électorales sont définies selon le mode suivant :

- ❖ une voix par société affiliée ou par groupement sportif (les sociétés sont les clubs)
- ❖ plus une voix supplémentaire, par tranche de 20 licenciés, arrondie à l'unité supérieure

Les voix dont disposent les Clubs sont réparties entre leurs différents Délégués. Un délégué ne peut être détenteur de plus de 1 voix ; seul le Président peut détenir l'ensemble des voix.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Les Membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale du C.D.B. est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux groupements sportifs du département affiliés à la Ligue, mais seuls les délégués, participent aux votes.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils ne sont pas délégués par leur club, les membres du Comité Directeur et des commissions techniques du C.D.B, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le C.D.B.

L'Assemblée Générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le Président du C.D.B.

Peuvent également accéder à l'Assemblée Générale, à titre exceptionnel et avec accord du Président du C.D.B., les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'A.G.

Article 3-2

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du C.D.B. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par courrier aux groupements sportifs au moins un mois avant la date prévue.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du C.D.B. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du C.D.B. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf accord contraire unanime de l'ensemble des délégués présents.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports moraux et financiers sont communiqués, chaque année, aux groupements sportifs affiliés et à la Ligue.

En cas de vote pour l'élection du Président du C.D.B et celle des membres du Comité Directeur, les délégués présents doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs de vote. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins six semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Le délai de réception des questions diverses est fixé par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Section I - L'INSTANCE DIRIGEANTE

Article 4-1-1

Le C.D.B est administré par une instance dirigeante, composée d'un minimum de cinq (5) Membres et d'un maximum de 20 membres, dénommée Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe du C.D.B. La représentation des femmes y est garantie en proportion du nombre de licenciées éligibles (une représentante des féminines par tranche de 10 % de licenciées). En fonction des candidatures et des résultats des votes, un poste spécifique pourra être créé.

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein, la ou les candidatures au poste de Président du C.D.B. Il informe l'Assemblée Générale de la ou des candidatures proposées.

L'Assemblée Générale doit alors élire le Président du C.D.B, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Article 4-1-2

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des clubs affiliés, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée d'un document de l'intéressé justifiant un projet, pour l'ensemble du Comité Départemental et au moins pour la durée du mandat du Comité Directeur, d'une lettre de motivation et d'un extrait du casier judiciaire.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 4-1-3

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du C.D.B. ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués du C.D.B. peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 4-1-4

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 4-1-5

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

Tout membre du Comité Directeur ayant trois absences consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et en être exclu pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

Article 4-1-6

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale. Ils peuvent, pour répondre aux besoins être pourvus par cooptation du Comité Directeur avant régularisation par une élection partielle lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité.

Section II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 4-2-1

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du C.D.B.
Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Article 4-2-2

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 4-2-3

Le Président du C.D.B. préside les Assemblées Générales, dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le C.D.B. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du C.D.B. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 4-2-4

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentativité des femmes prévues pour le Comité Directeur s'appliquent également au Bureau.

TITRE V

AUTRES ORGANES DU C.D.B.

Article 5-1

Le Comité Directeur institue les Commissions techniques qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du Comité Départemental. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur :

- ❖ **Commission Sportive** (pouvant être déclinée en autant de Sous-commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose), chargée d'organiser et de contrôler les compétitions départementales, d'assurer le suivi des joueurs, d'établir les classements et de transmettre tous documents sportifs aux autorités concernées.
- ❖ **Commission des juges et arbitres** qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.
- ❖ **Commission Formation Jeunesse.**
- ❖ **Commission administrative et de discipline** composée selon les modalités du Code de Discipline national, chargée en outre de la surveillance des procédures électorales.
- ❖ **[Commission des finances]** sous l'autorité du Trésorier général et conformément au règlement financier.
- ❖ **[Commission de la Communication, de recherche et développement]**

Toutes les Commissions peuvent se structurer ou se subdiviser en recrutant des membres et en soumettant ce recrutement à l'approbation du Comité Directeur lors des réunions plénières de celui-ci.

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES

Article 6-1

Les ressources annuelles du C.D.B. comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations, dons et souscriptions de ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 6-2

La comptabilité du C.D.B. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 7-1

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs affiliés au C.D.B. trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 7-2

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du C.D.B. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 2^{ème} et le 3^{ème} paragraphe de l'article 7.1 ci-dessus.

Article 7-3

En cas de dissolution du C.D.B., l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 7-4

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du C.D.B. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 8-1

Le Président du C.D.B. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés lesquels sont chargés de leur diffusion auprès de leurs licenciés.

Les documents administratifs du C.D.B. et les pièces de comptabilité, dont un Règlement Financier, sont présentés, sur toute réquisition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports (D.D.J.S.) ou de son délégué.

D'autre part, le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Article 8-2

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par le C.D.B. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 8-3

Les Statuts et Règlement Intérieur doivent être soumis à l'approbation de la Ligue d'appartenance. La version définitive est diffusée à la Ligue et aux Clubs du département. Ces textes sont, le cas échéant, consultables sur le site Internet du Comité Départemental.

Les Statuts du Comité Départemental de Billard de la Drôme, établis conformément aux prescriptions de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et du Décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des ligues sportives, ont été adoptés par l'Assemblée Générale à Saint Marcel-les-Valence du 25 Mars 2009.

Le Président
Mr Dupré-Rambaud

Le Secrétaire
Mr Tatier

La Trésorière
Mme Baracand

Administrateur
Mr Vinay

Administrateur
Mr Coloricchio